

REGLEMENT INTERIEUR DU GRETA GRAND-HAINAUT

Ce règlement intérieur est applicable aux stagiaires du GRETA GRAND-HAINAUT

I – PRÉAMBULE

Le GRETA GRAND-HAINAUT est un organisme public de formation des adultes de l'Éducation Nationale. Le présent règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les membres adhérents au GRETA GRAND-HAINAUT dans le but de permettre un fonctionnement régulier du groupement.

Définition :

- Le GRETA GRAND-HAINAUT sera dénommé ci-après « organisme de formation » ;
- Les personnes suivant le stage seront dénommées « stagiaires » ;
- Le responsable de la formation sera dénommé « Le chef d'établissement réalisateur »,
- Le responsable du GRETA GRAND-HAINAUT sera dénommé « Président »
- Les centres de formation seront dénommés « Etablissements réalisateurs »

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 : Principes de fonctionnement

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code du Travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de déterminer :

- Les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans le site réalisateur, lesquelles peuvent être adaptées selon le lieu de la formation.
- Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle de sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction (articles R.6352-5 et suivants du Code du travail),
- Les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée supérieure à 500 heures (articles R.6352-9 et suivants du Code du travail).

III – CHAMP D'APPLICATION

Art. 2 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par le GRETA GRAND-HAINAUT. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par le GRETA GRAND-HAINAUT et accepte que des mesures soient prises à son encontre en cas d'inobservation de ce dernier.

Art. 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux spécifiques du GRETA GRAND-HAINAUT, soit dans les sites réalisateurs des établissements adhérents au GRETA GRAND-HAINAUT. Le GRETA GRAND-HAINAUT se réserve le droit de modifier les lieux de formation en fonction des nécessités de service et après accord du ou des financeurs. Les stagiaires doivent se conformer à ces modifications.

Les dispositions du règlement sont applicables non seulement dans tous les locaux du GRETA GRAND-HAINAUT mais aussi dans tout site réalisateur.

Par ailleurs les stagiaires envoyés en entreprise, autre lieu de formation possible, sont tenus de se conformer aux mesures fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

IV – RÈGLES GÉNÉRALES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Art. 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux de formation. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement réalisateur déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

Art. 5 : Incendie et sécurité

Conformément aux articles R.4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le personnel de l'établissement.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement donner l'alerte et se mettre en sécurité.

Art. 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu pendant la formation ou pendant le trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail : Doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, à l'assistant(e) de centre qui en référera au Chef d'établissement réalisateur. Ce dernier entreprendra, si besoin, les mesures nécessaires en matière de soins.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par l'assistante de centre auprès de la caisse de sécurité sociale.

Art. 7 : Maladie

En cas de maladie, le stagiaire doit prévenir ou faire prévenir l'assistant(e) de centre dès la 1^{ère} demi-journée d'absence et son employeur s'il est salarié. Dans les 48 heures de l'arrêt, ou à son retour, si celui-ci a lieu avant ce délai, le stagiaire doit fournir un **arrêt de travail**. Sans cette pièce administrative importante pour son dossier, le stagiaire est considéré comme absent, sans motif. Selon son statut, sa rémunération/indemnité pourra être impactée.



Art. 8 : Boissons alcoolisées et autres produits illicites

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les sites réalisateurs ainsi que d'y introduire et/ou de consommer des boissons alcoolisées ou tout autre produit illicite.

Art. 9 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans l'enceinte du GRETA GRAND-HAINAUT et des sites réalisateurs, ainsi qu'à leurs abords, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2025 du code la santé publique.

L'usage de la cigarette électronique y est interdit conformément à l'article L 3513-6 du code la santé publique.

Art. 10 : Lieux de restauration

Quand le lieu de la formation offre une possibilité de restauration, les stagiaires doivent se conformer aux horaires et conditions proposés. Il est interdit de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les sessions de formation.

V- RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT

Art. 11 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à adopter au GRETA GRAND-HAINAUT et dans tous les établissements réalisateurs une tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'établissement, et être respectueux des principes édictés dans la loi de refondation de l'école.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les stagiaires de la formation continue manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit, dès lors que cette formation se déroule au sein d'un EPLE (collège, lycée) et aux périodes pendant lesquelles les stagiaires côtoient effectivement les élèves. Cette interdiction vise à garantir le maintien de l'ordre public et le fonctionnement normal du service public à l'ensemble des usagers.

Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises au stagiaire pour des formations exposant ce dernier à des risques particuliers en raison de l'espace de formation, ou des matériaux utilisés, ou pour des raisons d'hygiène et ou de sécurité alimentaire.

Art. 12 : Horaires, emploi du temps et absences

Les horaires et emploi du temps de la formation sont fixés par le GRETA GRAND-HAINAUT, et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir dès la 1^{ère} heure, l'assistant(e) de formation et s'en justifier. Dans le cas contraire, l'établissement appliquera la procédure interne « prévention, lutte contre l'absentéisme et traitement »
- Les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles justifiées. Dans ce cas, il doit en informer le responsable pédagogique et son employeur s'il est salarié et remplir la fiche de décharge de responsabilité qu'il signera. Tout

- stagiaire n'ayant pas respecté cette consigne s'expose à des sanctions et peut perdre le bénéfice applicable en matière d'accident du travail.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation, le GRETA GRAND-HAINAUT doit informer l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifiés par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi, rémunérés par l'Etat ou une Collectivité Territoriale, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Au début de chaque séance, le formateur vérifie la présence du stagiaire et l'enregistre dans SoWeSoft.

Le GRETA GRAND-HAINAUT se réserve le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer à ces modifications.

Pendant la durée des périodes en entreprise, le stagiaire dépend de l'entreprise qui l'accueille et doit respecter le règlement intérieur de celle-ci.

Art. 13 : Usage du matériel et des locaux mis à disposition

Le stagiaire doit respecter et garder en état de propreté les locaux et le matériel mis à sa disposition. La remise en ordre des salles à la fin des cours est obligatoire.

Tout stagiaire responsable de dégradations de matériel ou de salle devra supporter les frais de remise en état et des sanctions disciplinaires pourront être prononcées à son encontre.

L'utilisation du téléphone portable n'est pas autorisée durant les temps de formation, sauf usage pédagogique mentionné par le formateur.

Les matériels informatiques et bureautiques notamment, sont réservés à la formation et ne peuvent être utilisés à des fins personnelles ; leur utilisation ne peut se faire qu'en accord avec et sous le contrôle d'un formateur. Les stagiaires doivent signaler au formateur tout problème constaté en début de cours et respecter les consignes d'utilisation données.

Chaque stagiaire est prié d'éteindre son poste de travail après utilisation.

L'usage de la photocopieuse est réservé aux formateurs et aux personnels de l'administration du site de formation.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état tout le matériel et la documentation mis à sa disposition et de le restituer en fin de formation.

L'accès aux sites Internet est réglementé par le contrat d'utilisation de l'informatique pédagogique et de la charte numérique du GRETA GRAND-HAINAUT jointe au livret d'accueil.

Art. 14 : Documentation pédagogique

Les supports pédagogiques (dossiers d'apprentissage et de validation...) sont la propriété du GRETA GRAND-HAINAUT. Ils sont protégés au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisés autrement que pour un strict usage personnel.

Art. 15 : Captation audio et vidéo

Il est formellement interdit au stagiaire d'enregistrer, de photographier ou filmer les sessions de formation.

Art. 16 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'établissement réalisateur. A ce titre, les stagiaires doivent s'interdire toute forme de pression, de propagande, de prosélytisme ou de discrimination.

La diffusion de toute information doit être soumise à l'accord préalable du GRETA GRAND-HAINAUT et de l'établissement réalisateur de la formation, qui est garant du respect de ces valeurs. Tous les textes doivent être signés par leurs auteurs et validés par le GRETA GRAND-HAINAUT et l'établissement réalisateur.

Les stagiaires disposent de la liberté d'information et de la liberté d'expression dans les termes et limites prévus par la loi. L'exercice de ces libertés proscrie toute atteinte aux activités de formation, au bon déroulement de la vie collective, au respect d'autrui et à tout ce qui engage la sécurité des personnes et des biens.

Art. 17 : Responsabilité du GRETA GRAND-HAINAUT en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposée par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, ...), chaque stagiaire restant responsable de ses biens.

VI- RÈGLES DISCIPLINAIRES

Art. 18 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure autre que les observations verbales, prises par le chef d'établissement réalisateur, à la suite d'un agissement du stagiaire pouvant être considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à remettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un rappel à l'ordre, soit un blâme, soit un avertissement,
- Soit en une mesure d'exclusion temporaire ou définitive,

Il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme de formation avec l'Etat ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le GRETA GRAND-HAINAUT doit informer de la sanction prise (article R6352-8) :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise,

- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation,
- Le prescripteur de la formation lorsque le stagiaire est un demandeur d'emploi,
- Le stagiaire par une notification écrite de la décision de sanction.

Art. 19 : La commission disciplinaire

La composition de la commission disciplinaire est arrêtée à l'Assemblée Générale du GRETA GRAND-HAINAUT. Elle est composée de :

- Le président ou par délégation de pouvoir le chef d'établissement réalisateur
- Le chef d'établissement réalisateur
- Le CFP chargé de l'action
- Le DDFPT/ coordonnateur pédagogique
- Le formateur référent
- Le représentant des stagiaires élus
- Le financeur de la formation
- Le prescripteur de la formation

Art. 20 : Les procédures disciplinaires

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui (article R6352-4).

Lorsque le Chef d'établissement réalisateur envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation (article R6352-5).

Il est procédé ainsi qu'il suit :

1. Le Chef d'établissement réalisateur convoque le stagiaire pour un entretien préalable en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité pour le stagiaire de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre récépissé.
2. Au cours de l'entretien, le Chef d'établissement recueille les explications du stagiaire et au terme de celui-ci, indique la sanction envisagée ou non.
3. A l'issue de l'entretien un compte rendu relatant l'ensemble des échanges est établi.
4. Lorsque le chef d'établissement réalisateur estime ne pas pouvoir statuer sur la sanction à prononcer, il en informe le Président du GRETA DU GRAND HAINAUT, qui décide alors de saisir la commission disciplinaire où siègent les représentants des stagiaires.

Il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le Président du GRETA GRAND HAINAUT ou par délégation de pouvoir le chef d'établissement réalisateur convoque le stagiaire devant la commission disciplinaire par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre récépissé.

- Au cours la commission disciplinaire, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté.



- Lors de la commission disciplinaire, Le Président du GRETA GRAND HAINAUT ou par délégation de pouvoir le chef d'établissement réalisateur reprend le motif de la convocation et les explications du stagiaire.
 - La commission disciplinaire propose une sanction, déterminée par l'arbitrage des membres présents de la commission disciplinaire. La décision définitive est actée par le Président du GRETA GRAND HAINAUT.
5. Quelle que soit la sanction, celle-ci ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après la tenue de l'entretien contradictoire. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée par le Président notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée (Article R6352-6).
 6. Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat (article R6352-7) -, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article (R. 6352-4) et, éventuellement, aux articles (R. 6352-5) et (R. 6352-6), ait été observée.

VII – REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Art. 21 : Représentation des stagiaires – Élections

En application des articles R6352-9 / R6352-10 / R6352-11 / R6352-12 / R6352-13 / R6352-14 / R6352-15 du Code du travail, il est arrêté les mesures suivantes :

- Dans chacune des formations d'une durée supérieure à 500 heures (article L.6352-9), il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à 2 tours.
- Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu pendant les heures de formation au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage.
- Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leur fonction avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection.
- Le délégué est le porte-parole des stagiaires face à l'équipe pédagogique. En conséquence, le délégué est tenu à la loyauté, l'impartialité et à la confidentialité sur les informations personnelles dont il pourrait-être informé. Dans le cadre des échanges, le respect mutuel et la courtoisie sont de rigueur.
- L'Ordonnateur est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.
- Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires ne peut être assurée, l'ordonnateur dresse un procès-verbal de carence.
- Conformément à l'Article R. 6352-1 du Code du Travail, les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Art 22 : Rôle des délégués

Les représentants ont pour rôle :

- de faire toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation,
- de présenter toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement de la formation, aux conditions de vie, d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur,
- de participer aux réunions pédagogiques.

IX – PUBLICITÉ ET ENTRÉE EN APPLICATION.

Art. 23 : Publicité

Le présent règlement est affiché dans les sites réalisateurs et sur le site Internet du GRETA GRAND-HAINAUT. Il est présenté au stagiaire en début de formation.

Art. 24 : Elaboration et modalités de révision du règlement intérieur

L'élaboration du règlement intérieur est le résultat d'un travail collectif associant les établissements adhérents du GRETA. Celui-ci a été soumis à l'assemblée générale pour adoption le 2 avril 2026.

Ce règlement intérieur s'éprouve par la pratique, évolue selon les règles en vigueur du code du travail, de la santé publique, du code de l'Education (...) et suppose des évolutions. Ces modifications éventuelles sont élaborées selon la même procédure.

Art. 25 : Entrée en application

Le présent règlement intérieur, présenté et validé en Assemblée Générale le 02/04/2026, entre en application à compter de cette date. Il est communiqué aux stagiaires dès le début de leur formation.

Le Président DU GRETA GRAND HAINAUT
BUTIN Bernard

